

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT NO. 005-2009 TAUX DE LOCATION DE LA SALLE DU CENTRE
COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement établissant les taux de location pour la salle communautaire pour lui permettre un meilleur contrôle de celle-ci;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut par règlement prévoir un mode de financement pour l'utilisation de la salle communautaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment présenté, en date du 6 août 2009;

Il est proposé par la conseillère, madame Johanne St-Onge, et

Appuyé par le conseiller, monsieur Hubert Reiter;

Et il est unanimement résolu que soit adopté le règlement 005-2009 statuant et décrétant ce qui suit :

Article 1. Les tarifs pour la location de la salle communautaire sont :

Locataire	Sans service De bar	Remboursement si nettoyer	Remarque
Location			
Contribuable	150 \$	50 \$	Autorisation préalable article 1 et 2
Non – contribuable	200 \$	50 \$	
Décès			
Contribuable	50 \$	50 \$	Autorisation préalable article 1 et 2
Non- contribuable	150 \$	50 \$	
<hr/>			
Association, entreprise, clubs sociaux, club jeunesse et organisme à but lucratif et non-lucratif			
Local	150 \$	50 \$	Autorisation préalable article 1 e t 2
Extérieur	200 \$	50 \$	

Tous les locataires de la salle sont responsables de faire la demande de permis d'alcool auprès de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux (RACJ) si nécessaire.

Tous les contribuables, citoyens ou groupes doivent vérifier si la salle est disponible auprès du bureau administratif.

Article 1. Un dépôt sera exigé de 25% lors de la demande de location et est payable en totalité 14 jours avant l'activité. S'il y a annulation de l'activité 31 jours et plus avant la date prévue, le dépôt sera remboursé. Dans les 30 jours et moins de l'activité, le dépôt ne sera pas remboursé.

Article 2. Si le locataire nettoie la salle, les travaux doivent être terminés pour 9h00 le lendemain. Dans le cas où la salle n'est pas louée ou utilisée le lendemain, le nettoyage doit être terminé pour midi.

- Article 3. Il est interdit d'installer des accessoires dans la salle, sauf à l'exception de ceux qui ont été autorisés par le conseil.
- Article 4. Le locataire est responsable des bris d'équipements (tables, chaises, etc.) et de tout dommages causés à la propriété lors d'une activité quelconque, si bris ou dommages il y a, la Municipalité fera les réparations nécessaires et facturera le locataire.
- Article 5. Tous les biens mobiliers dans le centre communautaire ne doivent pas sortir de cette salle sans autorisation spéciale du conseil. (Exemple : chaises, tables, etc.)
- Article 6. Tous les biens mobiliers dans le centre communautaire doivent être entretenus.
- Article 7. La Municipalité, ne sera tenue responsable des pertes ou des bris pour les biens personnels à l'intérieur du bâtiment lors d'activités ou d'utilisation de la salle.
- Article 8. Tout locataire, ne se conformant pas au présent règlement pourrait se voir refuser les utilisations des biens municipaux.
- Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi.

Gary Armstrong,
Maire

Sandra Bélisle
Directrice Générale

Avis de motion le 6 août 2009
Résolution d'adoption le 15 janvier 2009
Avis public 29 octobre 2009